

COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MAI 2021

Délibération N°19/CAGNM/2021

OBJET :

Autorisation au Président d'engager des stagiaires gratifiés

Date d'affichage :

Date de la convocation
30/04/2021

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 20
Procuration(s) : 03
Absent(s) : 17
Votants : 23
Pour : 23
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
03 page(s), **00** annexe(s)

L'an deux mille vingt et un, le huit mai à quinze heures, les membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAÏDI Manrouf, ALI M'BAË Chafika, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, ISSA Echati, M'ROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, ALI Zoulaïha, DAROUËCHI Ahmed.

Le ou les membres ayant donné procuration

ABDALLAH Hachimya a donnée procuration à MOUHAMED Chafika, YSSOUF BACAR Yassir a donnée procuration à BOINAÏDI Manrouf BEN SAÏD Laïthidine a donné procuration à AHAMED Ben Abdillahi

Le ou les membres absent(s) :

DAOUDOU Soumaïla, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, MADI Ali, AHAMADI Saïd, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, CHAMSSIDINE Soiyf, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, AHAMADA Chadhouli Ben, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, SAÏDINA Anrifia, MACOLO Youssouf.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

Exposé du Président :

Les employeurs du secteur privé, public ou associatif peuvent accueillir des stagiaires gratifiés au sein de leur organisme, mais ils sont soumis à la réglementation suivante :

Condition de recours à stagiaire

- Le stage doit être intégré à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement est de 200 heures minimum par année d'enseignement. Un minimum de **50 heures** doit être dispensé en présence de l'étudiant.
- Les stages hors cursus pédagogique, c'est-à-dire non inscrits dans un cursus scolaire ou universitaire, sont interdits.
- Un stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié.
- L'employeur n'a pas à effectuer de déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Il doit toutefois mentionner dans une partie spécifique du registre unique du personnel, dans leur ordre d'arrivée, le nom et prénom des stagiaires accueillis dans l'établissement.
- Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.
- Le stage est une mise en situation temporaire en milieu professionnel de l'élève ou de l'étudiant. Il lui permet d'acquérir les compétences professionnelles liées à sa formation. Les missions confiées dans le cadre du stage doivent être conformes au projet pédagogique de l'établissement d'enseignement.

Conditions Interdites

Un stage d'étudiant ne peut pas être proposé pour les missions suivantes :

- Remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement
- Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent (le stagiaire n'a pas d'obligation de production comme un salarié)
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Occuper un emploi saisonnier

Les stages hors cursus pédagogique, c'est-à-dire non inscrits dans un cursus scolaire ou universitaire, sont interdits.

Convention obligatoire

Le stagiaire doit signer une convention de stage de type n°9259, en référence à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage. Elle définit

les compétences à acquérir ou à développer au cours
dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation.

Conditions de versement

Une gratification minimale est versée si la durée du stage est supérieure à :

- Soit **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire
- Soit **à partir de la 309^e heure** de stage même s'il est effectué de façon non continue

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.

Ces conditions exposées, le Président explique à l'assemblée délibérante que, au vu des diverses compétences que possède la communauté d'agglomération, elle sera amenée à accueillir des stagiaires dont certains devront être gratifiés. Cette gratification ne devrait pas être un frein pour que la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte participe au développement de Mayotte par la formation professionnelle de sa jeunesse.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Autorise le Président d'engager des stagiaires gratifiés si les conditions budgétaires le permettent,

Article 2 : Autorise le Président à intervenir à la signature des conventions de stage de type N°9259 en référence à l'arrêté du 29 décembre 2014.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Tous les membres présents ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Bandraboua, le 08 mai 2021.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

Pour copie conforme.


Le Président,
Assani Sathour BAMBULO


Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège.....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.